

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-08

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation des comptes de gestion 2024 de la Commune et du budget annexe Remontées mécaniques**

Le Conseil Municipal :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution des budgets Commune et des Remontées Mécaniques de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**DECLARE** que les comptes de gestion (Commune et Remontées Mécaniques) dressés, pour l'exercice 2024 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Pour extrait conforme,  
A Saint Sorlin d'Arves, le 09 avril 2025  
Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



*Le secrétaire de séance*  
*DIDIER guy.*

## Résultats budgétaires de l'exercice

25000 - SAINT SORLIN D ARVES

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 147 762,73	5 752 018,57	7 899 781,30
Titres de recette émis (b)	962 213,66	4 733 081,60	5 695 295,26
Réductions de titres (c)		3 289,65	3 289,65
Recettes nettes (d = b - c)	962 213,66	4 729 791,95	5 692 005,61
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 147 762,73	5 752 018,57	7 899 781,30
Mandats émis (f)	1 019 272,20	4 584 755,60	5 604 027,80
Annulations de mandats (g)		170 486,03	170 486,03
Depenses nettes (h = f - g)	1 019 272,20	4 414 269,57	5 433 541,77
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		315 522,38	258 463,84
(h - d) Déficit	57 058,54		

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM08-DE

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

25000 - SAINT SORLIN D ARVES

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	333 462,96		-57 056,54		276 404,44
Fonctionnement	1 318 879,14		315 522,38	27,74	1 634 429,26
<b>TOTAL I</b>	<b>1 652 342,12</b>		<b>258 463,84</b>	<b>27,74</b>	<b>1 910 833,70</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
28600-REM MECANIQUE ST SORLIN D ARV					
Investissement	-10 789,32		14 029,32		3 240,00
Fonctionnement	-10 789,32		14 029,32		3 240,00
<b>Sous-Total</b>	<b>-10 789,32</b>		<b>14 029,32</b>		<b>3 240,00</b>
<b>TOTAL III</b>	<b>-10 789,32</b>		<b>14 029,32</b>		<b>3 240,00</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>1 641 552,80</b>		<b>272 493,16</b>	<b>27,74</b>	<b>1 914 073,70</b>

MONTANT DE 27.74 EUROS REPRIS DANS RESULTATS SUITE A DISSOLUTION BC 27700 ASA CHEMIN DES FEISSES  
ST SORLIN AU 31/12/2024

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM08-DE

## Résultats budgétaires de l'exercice

28600 - REM MECANIQUES ST SORLIN D ARV

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)		54 289,32	54 289,32
Titres de recette émis (b)		54 289,32	54 289,32
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		54 289,32	54 289,32
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)		54 289,32	54 289,32
Mandats émis (f)		40 260,00	40 260,00
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)		40 260,00	40 260,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		14 029,32	14 029,32
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM08-DE

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

28600 - REM MECANIQUE ST SORLIN D ARV

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial REM MECANIQUE ST SORLIN D ARV					
Investissement	-10 789,32		14 029,32		3 240,00
Fonctionnement	-10 789,32		14 029,32		3 240,00
<b> Sous-Total</b>					
<b>TOTAL III</b>	-10 789,32		14 029,32		3 240,00
<b>TOTAL I + II + III</b>	-10 789,32		14 029,32		3 240,00

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM08-DE

**DELIBERATION**  
**du Conseil Municipal**  
**Sur les comptes administratifs**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Suffrages exprimés	9
Date convocation	25/03/2025
<b>VOTE</b>	<b>Pour : 9      Contre : 0</b>

**N°2025-09**

**Séance du 07 avril 2025**      à **17 heures**

Membres présents : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIX Xavier  
Membres absents : MM. CHARPIN Christian (procurator donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procurator donnée à JOSSERAND Clara)

Monsieur BAUDRAY Fabrice, Président du CCAS, s'étant retiré lors de la présentation du compte administratif, Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur DIDIER Guy délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2024, dressés par Monsieur BAUDRAY Fabrice, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

**Compte administratif principal**      **COMMUNE**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 318 879,14 €		333 462,98 €	- €	1 652 342,12 €
dissolution ASA Chemin des Feisses		27,74 €				
Opérations de l'exercice	4 414 269,57 €	4 729 791,95 €	1 019 272,20 €	962 213,66 €	5 433 541,77 €	5 692 005,61 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 414 269,57 €</b>	<b>6 048 698,83 €</b>	<b>1 019 272,20 €</b>	<b>1 295 676,84 €</b>	<b>5 433 541,77 €</b>	<b>7 344 375,47 €</b>
Résultats de clôture		1 634 429,26 €		276 404,44 €		1 910 833,70 €
Restes à réaliser						0,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>4 414 269,57 €</b>	<b>6 048 698,83 €</b>	<b>1 019 272,20 €</b>	<b>1 295 676,84 €</b>	<b>5 433 541,77 €</b>	<b>7 344 375,47 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>1 634 429,26 €</b>		<b>276 404,44 €</b>		<b>1 910 833,70 €</b>

**Compte annexe pour Remontées Mécaniques**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	10 789,32 €				10 789,32 €	- €
Opérations de l'exercice	40 260,00 €	54 289,32 €			40 260,00 €	54 289,32 €
<b>TOTAUX</b>	<b>51 049,32 €</b>	<b>54 289,32 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>51 049,32 €</b>	<b>54 289,32 €</b>
Résultats de clôture		3 240,00 €				3 240,00 €
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>51 049,32 €</b>	<b>54 289,32 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>51 049,32 €</b>	<b>54 289,32 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>3 240,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>3 240,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le



ID : 073-217302801-20250407-2025\_CACOM2024-BF

**Constata** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relative au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

**Approuve** le compte administratif 2024 de la Commune et du budget annexe des Remontées Mécaniques

**Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations tous les conseillers présents

Pour extrait conforme  
Le Président, Guy DIDIER

  


Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 073-217302801-20250407-2025\_CACOM2024-BF



**II – PRESENTATION GENERALE**  
**VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET**

	<b>II</b>
	<b>A</b>

	DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b> (mandats et titres)		
Section de fonctionnement	4 414 269,57	4 729 791,95
Section d'investissement	1 019 272,20	962 213,66
	+	+

<b>REPORTS DE L'EXERCICE</b> N-1		
Report en section de fonctionnement (002)	0,00	(si excédent)
Report en section d'investissement (001)	0,00	(si excédent)
	+	+
	1 318 879,14	(si excédent)

<b>TOTAL EXERCICE</b> (réalisations + reports N-1)	5 433 541,77	7 344 347,73
	= A + B + C + D	= G + H + I + J

<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1</b> (1)		
Section de fonctionnement	0,00	0,00
Section d'investissement	0,00	0,00
<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	0,00	0,00
	= E + F	= K + L

<b>RESULTAT CUMULE</b>		
Section de fonctionnement	4 414 269,57	6 048 671,09
Section d'investissement	1 019 272,20	1 295 676,64
<b>TOTAL CUMULE</b>	5 433 541,77	7 344 347,73
	= A + B + C + D + E + F	= G + H + I + J + K + L

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.  
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.



<b>I -- INFORMATIONS GENERALES</b>		<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET - RAR RECETTES</b>		<b>C3</b>

Chap. / art. (2)	Libellé	(III)	Titres restant à émettre
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL</b>			
018	RSA	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (regues) (3)	0,00	0,00
18	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régle)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00
46	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL</b>			
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser évaliés conformément à la comptabilité d'engagement arrêtés. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote relevé par l'assemblée délibérante.

(3) Hors modalités inscrites au chapitre 018.

(4) Hors modalités inscrites aux chapitres 018 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre global qui regroupe les comptes 204 et 204A.



<b>I - INFORMATIONS GENERALES</b>		<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET - RAR DEPENSES</b>		<b>C2</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	(1)	Depenses engagées non mandatées
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL</b>			
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, règle)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL</b>			
011	Charges à caractère général (4)	(11)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6566	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser déduits conformément à la compatibilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront reportés au BP ou au BS N+1.

(2) Subvention niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 016.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

**I - INFORMATIONS GENERALES**  
**EXECUTION DU BUDGET - RESULTATS**

	<b>I</b>
	<b>C1</b>

**RESULTAT DE L'EXERCICE**

	Mandats émis		Titres émis		Reprise résultats exercice antérieur		Résultat ou solde (A)
					(1)		
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	5 433 541,77	5 692 005,61	1 652 342,12	A1	1 652 342,12	A1	1 910 805,96
Investissement	1 019 272,20	962 213,66		A2	333 462,98	A2	276 404,44
Dont 1068		0,00					
Fonctionnement	4 414 269,57	4 729 791,95		A3	1 318 879,14	A3	1 634 401,52

**RESTES A REALISER (4)**

	Dépenses				Recettes			Solde (B)
	I + II	III + IV	I	II	B1	B2	B3	
<b>TOTAL des RAR</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**RESULTAT CUMULE = (A) + (B)**

	(6)
<b>TOTAL</b>	1 910 805,96
Investissement	276 404,44
Fonctionnement	1 634 401,52

(1) Indiquer le signe - si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe - si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentaire.

(4) A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

(5) Indiquer le signe - si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(6) Indiquer le signe : - si déficit ou besoin de financement, + si excédent.



73280  
Code INSEE

Régie Remontées Mécaniques  
Remontées Mécaniques

N° 2025-10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Fabrice BAUDRAY, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 3 240.00 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11  
VOTES : Contre 0 Pour 11

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
<b>a. Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	14 029.32 €
<b>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</b>	0.00 €
<b>c. Résultats antérieurs de l'exercice</b>	-10 789.32 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b> (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 240.00 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b>	0.00 €
<b>f. Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	0.00 €
<b>Besoin de financement = e. + f.</b>	0.00 €
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	3 240.00 €
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	0.00 €
<b>2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)</b>	0.00 €
<b>3) Report en exploitation R 002</b> Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	3 240.00 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Fabrice BAUDRAY, Maire, compte tenu de la transmission, le et de la publication le

A Saint Sorlin d'Arves, le 07/04/2025.



Le secrétaire de séance.  
Didier Guy.  
*[Signature]*

73280  
Code INSEE

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES  
Commune

Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
Reçu en préfecture le 14/04/2025  
Publié le 14/04/2025  
ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM11-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Fabrice BAUDRAY, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 634 429.26 €  
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11  
VOTES : Contre 0 Pour 11

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	315 522.38 €
<b>B Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 318 906.88 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	1 634 429.26 €
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>	276 404.44 €
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>	0.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E 0.00 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H 1 634 429.26 €
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	1 634 429.26 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_\_, subvention : \_\_\_\_\_ ou autofinancement : \_\_\_\_\_  
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.  
(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).  
(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.  
(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Fabrice BAUDRAY, Maire, compte tenu de la transmission, le et de la publication le .

A Saint Sorlin d'Arves, le 07/04/2025.



Le Secrétaire de séance -  
DIDIER GUY.  
*guy*

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-12

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Vote des taux des taxes directes locales 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

- **DÉCIDE** de ne pas modifier les taux et de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
  - taxe d'habitation : 18,41 %
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,55 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96,85 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait conforme,  
 A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
 Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance -  
 DIDIER Guy.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-13

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation du budget primitif 2025 du budget annexe des Remontées Mécaniques**

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet du budget primitif 2025 remontées mécaniques qui a été analysé le 20 mars 2025 en commission Finances.

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de procéder au vote du budget primitif 2025 des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif des remontées mécaniques 2025 s'élevant à 196 958 € en recettes et dépenses de fonctionnement et à 50 000 € en recettes et dépenses d'investissement.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,  
A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2024

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance -  
DIDIER Guy  
*[Signature]*

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-14

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation du budget primitif 2025 de la Commune**

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet du budget primitif 2025 de la Commune qui a été analysé le 20 mars 2025 en commission Finances.

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de procéder au vote du budget primitif 2025 de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif de la Commune 2025 s'élevant à 5 703 227,26 € en recettes et dépenses de fonctionnement et à 3 340 128,44 € en recettes et dépenses d'investissement.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,  
 A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
 Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -  
 DIDIER guy.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-15

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR : 11**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Passage au Compte Financier Unique (CFU)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 105 de la loi de finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 octobre 2022 (N°2022-70) portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget communal,

Vu la convention de dématérialisation des actes et notamment les actes budgétaires avec la plateforme Actes-budgétaires signée le 19 mai 2017

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place du Compte Financier Unique à partir des comptes de l'exercice 2025 sur tous les budgets de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -  
DIDIER guy,  
guy

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**N° 2025-16**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Recrutement d'agents contractuels saisonniers ou pour accroissement temporaire d'activités**

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités. Il propose le recrutement de :

- 1 adjoint technique contractuel du 16 juin au 29 août 2025 ayant pour principale mission : aide à l'entretien du fleurissement et des espaces verts, entretien des voies et aide à la mise en place technique des diverses manifestations estivales, renfort karts, à temps complet 35 heures hebdomadaires
- 1 adjoint technique du 07 juillet au 14 août 2025 ayant pour principale mission l'entretien des voies, le fleurissement, la mise en place technique des diverses manifestations, tous travaux d'entretien à temps complet 35 heures hebdomadaires
- 2 conducteurs de transport collectif : 1 du 05 juillet au 22 août 2025 et 1 du 05 juillet au 29 août 2025 à temps complet 42 heures hebdomadaires
- 1 agent d'accueil durant l'ouverture de l'église du 06 juillet au 29 août 2025 à temps non complet 21 heures hebdomadaires ayant pour principale mission l'ouverture et le gardiennage de l'église pendant les heures d'ouverture de l'église.
- 3 adjoints techniques contractuels du 01 juillet au 31 août 2025 à temps complet 42 heures hebdomadaires ayant pour principale mission : accueil, information, distribution des karts au public pour l'activité communale « mountainkart », petits travaux d'entretien des karts
- 2 adjoints techniques contractuels du 16 juin au 29 août 2025 à temps complet 35 heures hebdomadaires ayant pour principale mission : entretien et vérifications des pistes VTT.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la liste des agents contractuels à recruter ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires aux recrutements et notamment l'appel à candidature, la signature des contrats et toutes pièces nécessaires
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

Pour extrait conforme,  
A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance -  
Didier Guy  
guy

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-17

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIX Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Subventions 2025 aux associations locales**

Monsieur SAMBUIX Xavier, étant personnellement concerné, ne prend part ni au débat ni au vote relatif à la subvention au Ski Club l'Etendard.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de subventions des associations ont été transmises au conseil municipal en même temps que la convocation et les documents préparatoires au budget. Toutefois, afin d'assurer une bonne compréhension et prise en charge des projets, il donne lecture des dossiers de demandes de subventions soumis par les différentes associations locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **FIXE** les montants des subventions aux associations pour l'année 2025 comme suit :

o Les Petits Diabes :	100 000 €	(11 voix pour)
o Office de Tourisme	452 166 €	(11 voix pour)
o Superkids	30 000 €	(11 voix pour)
o Ski Club L'Etendard :	30 000 €	(10 voix pour)
o Souvenir Français :	350 €	(11 voix pour)
o Arvan Tennis Club :	1 800 €	(11 voix pour)
o St So Air Force	8 000 €	(11 voix pour)
o St Jean Baptiste	1 000 €	(11 voix pour)
o Trail de l'Etendard	8 000 €	(11 voix pour)
o Les Saint Sorlinois de France	1 500 €	(11 voix pour)
o Maurienne Judo	500 €	(11 voix pour)

○ CAM RUGBY	100 €	(11 voix pour)
○ MLD VTT	200 €	(11 voix pour)
○ Régul'Matous	100 €	(11 voix pour)
○ Le Pied à l'étrier	200 €	(11 voix pour)
○ Les Bleuets de Maurienne	200 €	(11 voix pour)
○ Nautic Club Mauriennais	200 €	(11 voix pour)
○ Union Athlétique de Maurienne	100 €	(11 voix pour)

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,  
A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance.

Didier Guy

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier Guy'.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-18

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	10

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme et la Commune**

Après avoir voté le montant de la subvention 2025 attribuée à l'association « Office de Tourisme », Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association « Office de Tourisme » et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association « Office de Tourisme » et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -  
DIDIER guy.



# **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS OFFICE DE TOURISME DE SAINT SORLIN D'ARVES**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES,**

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2025

**Dénommé « la Commune »**

**D'une part**

**ET**

**L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT SORLIN D'ARVES, association de type loi 1901**

Représenté par sa Présidente, Madame Valérie VOUTIER

**Dénommé « l'Office de Tourisme »,**

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

L'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de la Savoie et affiliée à la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme.

Le renouvellement du classement en 1ère catégorie est effectif depuis le 03 avril 2023.

Conformément à la réglementation et à ses statuts en vigueur, sa mission est d'assurer, sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique de la station,
- l'animation de la commune

Il contribue également à la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme et du développement touristique local. Il peut être consulté sur les projets d'équipements collectif touristique.

L'office peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, il doit mettre en œuvre les mesures pour développer la fréquentation de la station, fidéliser les clients, attirer de nouvelles clientèles et faciliter la réservation de séjours.

Il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour l'année 2025 et a pour objet d'une part de rappeler les activités assurées par l'association qui peuvent concourir à la mise en œuvre de la politique touristique de la Commune et d'autre part, les moyens financiers alloués et les biens mis à disposition par la Commune pour soutenir la réalisation de ces activités.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## **TITRE I :**

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association de type loi 1901 « Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves » assure de manière régulière l'accueil des touristes sur la Commune, leur information ainsi que celui de la population locale sur les potentialités de la région, elle met en œuvre des actions de promotion et d'animation de la Commune, assure le recensement et le suivi des capacités d'hébergements touristiques de la Commune.

La Commune de Saint Sorlin d'Arves souhaite soutenir les actions initiées et développées par l'association « Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves », décrites à l'article 3 de la présente convention, par le versement d'une subvention annuelle et par la mise à disposition de biens et, en tant que de besoin de personnel, selon les modalités prévues au titre II ci-dessous.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; elle prendra fin le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS SOUTENUES PAR LA COMMUNE**

Dans le cadre de ses missions et activités statutaires, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

##### **Accueil et Information des touristes**

- Accueil physique du public,
- Service permanent de réponse aux courriers et aux appels téléphoniques ou fax ou e-mail,
- Mise en place, suivi et actualisation du site internet [www.saintsorlindarves.com](http://www.saintsorlindarves.com),
- Recherche de disponibilités immédiates dans les hôtels, campings, gîtes ruraux, meublés, chambres d'hôtes, collectivités...
- Renseignements physiques sur les potentialités locales et régionales en termes de loisirs, de sports, d'activités culturelles, d'animations...
- Edition et distribution de documents de promotion,
- Vente de guides et de cartes touristiques,
- Tous les renseignements relatifs au fonctionnement de la station de Saint Sorlin d'Arves et notamment le patrimoine, les conditions météorologiques...
- Renseignements concernant les autres stations et pôles touristiques conformément aux obligations liées au niveau de classement de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme assure un accueil physique de la clientèle touristique hors saison touristique et en saisons touristiques été et hiver dans le bureau au cœur de la station dans les locaux de La Maison du Tourisme et en saisons touristiques été et hiver dans le chalet annexe situé au lieu-dit Les Choseaux.



L'Office de Tourisme étant titulaire de la Marque Qualité tourisme et du classement en Catégorie 1, il s'engage à en respecter les engagements. La Commune de Saint Sorlin d'Arves s'engage de son côté à mettre à disposition les moyens techniques et financiers afin de lui permettre d'exercer ses missions conformément à son classement

### **Promotion touristique**

- Réalisation d'une plaquette touristique présentant et valorisant la Commune,
- Réalisation de tous documents sur tous supports visant à compléter et actualiser la présentation touristique valorisant la Commune,
- Participation financière et technique aux salons touristiques notamment et à tout événementiel pouvant positivement influencer sur la notoriété et l'image du site de Saint Sorlin d'Arves,
- Parution d'annonces et d'inserts dans différents magazines et guides touristiques,
- Réalisation, suivi et actualisation d'un dossier de presse sur tous supports et création et suivi d'un fichier de presse,
- Accueils de presse,
- Mailings,
- Etude et suivi de la clientèle hiver et été,
- Réalisation technique d'encarts publicitaires dans des magazines et autres supports promotionnels,
- Mise en place de tout événementiel pouvant conforter la notoriété, l'image et la fréquentation touristique de Saint Sorlin d'Arves,
- Participation, en lien avec les offices de tourisme de Villarembert-Le Corbier, Fontcouverte – La Toussuire et Saint Jean d'Arves, aux actions engagées de promotion commune des Sybelles.

### **Animation**

L'Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves devra s'efforcer de mettre en place, en proportion de ses moyens financiers :

- Animation professionnelle adaptée à la demande de la population touristique du moment,
- Etude permanente d'impact et de satisfaction de ladite animation.

Pour ce faire, l'Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves pourra assurer directement la maîtrise d'ouvrage de ces animations ou manifestations touristiques, mais il devra également prêter son concours à l'organisation matérielle et/ou administrative de toute manifestation initiée par toute structure de la Commune dès lors que cette animation prévue contribue effectivement à l'animation touristique générale et à l'image de la Commune.

### **Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local**

L'Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves assure la coordination des acteurs et des prestataires touristiques de la station.

Il assure, sur demande, le conseil, le soutien et la coordination des activités publiques des associations locales.

Il participe aux réunions et aux actions au sein des structures touristiques locales, intercommunales, départementales et régionales.

### **Mission d'amélioration des services et du fonctionnement de l'office de tourisme**

L'Office de Tourisme est labellisé Qualité Tourisme et il doit mettre en place un suivi des actions pour maintenir ce niveau de qualité.

### **Gestion de Biens et d'équipements**

La gestion de la salle communale Pierre BALMAIN, pour ce qui relève du prêt ou de la location, est confiée à l'Office de Tourisme de St Sorlin d'Arves qui assure notamment le suivi du planning, la programmation du nettoyage de la salle avec la société de nettoyage mandatée par la Commune et conformément aux dispositions décrites dans le contrat entre la Commune et ladite société.

## **TITRE II : FORMES ET CONDITIONS DES AIDES**

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

#### **4-1 Description des biens immobiliers mis à disposition**

La Commune de Saint Sorlin d'Arves met à la disposition de l'association « Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves » les biens immobiliers suivants :

- Des locaux situés dans le bâtiment communal « Maison du Tourisme de Saint Sorlin d'Arves » d'une surface de 43 m<sup>2</sup> comprenant
  - o 1 bureau et 1 bureau accueil avec sanitaires de 32,50 m<sup>2</sup>,
  - o 1 local de rangement en sous-sol de 10,50 m<sup>2</sup>.
- Des locaux situés dans le bâtiment communal « chalet annexe » d'une surface de 52 m<sup>2</sup> comprenant un espace accueil avec sanitaires et local de rangement.
- Un garage en sous-sol de la maison du tourisme pour le rangement du matériel.

#### **4-2 Conditions de cette mise à disposition**

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

#### **4-3 Entretien**

L'office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves devra assurer techniquement et financièrement l'entretien courant des locaux « Office de Tourisme » et des équipements mis à sa disposition par la Commune.

La Commune aura la charge du gros entretien et du renouvellement des biens mis à disposition de l'Office de Tourisme, dans la mesure où le renouvellement est la conséquence de l'usure normale des biens. Tout projet de réalisation de gros entretien ou travaux importants émanant de l'office de Tourisme devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Commune.

La Commune aura la charge financière et technique du ménage courant des locaux du chalet annexe.

#### **4-4 Charges liées à l'occupation**

L'Office de Tourisme assure toutes les charges locatives suivantes : téléphone, internet, assurance.

La Commune assure toutes les charges locatives suivantes : électricité, eau, chauffage.

#### **4-5 Imposition et taxe**

La Commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant les locaux mis à disposition.

#### **4-6 Destination des biens immobiliers mis à disposition**

L'ensemble des biens mis à disposition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous-location, sans l'accord express et préalable de la Commune.

L'Office de Tourisme ne pourra utiliser les locaux mis à disposition que conformément à son objet.

A l'intérieur des locaux mis à disposition, l'Office de Tourisme s'interdit d'exercer ou d'autoriser l'implantation d'activités commerciales ou de vente. L'Office de Tourisme pourra, utiliser la salle Pierre Balmain gratuitement à des fins d'animation ou de promotion à l'exclusion d'activités commerciales.

#### **4-7 Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

#### **4-8 Assurances**

L'Office de Tourisme devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires et notamment incendie et matériels informatiques et autres de l'Office de Tourisme, destinées à le garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités décrites à l'article 3 de la présente convention.

Elle devra remettre à la Commune un double des polices d'assurances.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX**

Après demande écrite et justifiée, la Commune pourra, ponctuellement, mettre du personnel communal à la disposition de l'Office de Tourisme, pour la bonne mise en œuvre des actions définies à l'article 3 de la présente convention.

La demande devra être faite, au moins 8 jours à l'avance, auprès de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint en charge du personnel communal.

### **ARTICLE 6 : SUBVENTIONS**

#### **6-1 Montant et modalités d'attribution de la subvention**

Pour contribuer aux activités mises en œuvre par l'Office de Tourisme, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3 de la présente convention, la Commune versera à l'Office de Tourisme, au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant égal à 452 166 € (quatre cent cinquante-deux mille cent soixante-six euros).

## TITRE IV: FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION RENOUVELLEMENT

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit dans les cas de résiliation anticipée prévus aux articles 12 et 13 de la présente convention, les aménagements effectués par l'Office de Tourisme sur l'emprise communale resteront, sans indemnité, propriété de la Commune.

### ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 12 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La Commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

### ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée par simple lettre recommandée de la Commune en cas

- de cessation des activités de l'Office de Tourisme décrites à l'article 3 des présentes,
- de modification de l'objet statutaire de l'Office de Tourisme,
- de dissolution de l'Office de Tourisme

### ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative

## TITRE V : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants signés par les deux parties pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales ou d'opérations particulières.

Fait en 2 exemplaires originaux  
A Saint Sorlin d'Arves, le

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Pour l'Office de Tourisme  
La Présidente,  
Valérie VOUTIER

de secrétaire de séance  
Didier Guy-Jouven

Pour les années futures, le Conseil Municipal votera le montant de la subvention au regard du programme d'actions et d'activités présenté par l'Office de Tourisme, prévu à l'article 3 de la présente et au regard des documents comptables de l'Office de Tourisme prévus aux articles 7 et 8 de la présente.

### **6-2 Modalités de versement de l'aide**

La notification de la subvention interviendra après décision du Conseil Municipal.

L'aide sera créditée sur le compte de l'Office de Tourisme conformément aux procédures comptables en vigueur à raison de 33 333 € du mois de janvier à avril 2025 puis 39854,25 € du mois de mai à décembre 2025.

## **TITRE III CONTRÔLE ET SUIVI DES AIDES**

### **ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITES**

L'Office de Tourisme fournira annuellement à la Commune :

Au titre de l'année à venir, une demande de subvention constituée :

- du programme des activités et actions qu'elle entend organiser,
- des comptes d'exploitation provisoires,
- des budgets prévisionnels,

Au titre de l'année écoulée

- le bilan d'évaluation des activités et des actions qu'elle aura assurées,
- le bilan financier par actions.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES**

L'Office de Tourisme s'engage à :

- communiquer à la Commune, dans les trois mois de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice,
- d'une manière générale, à justifier, à tout moment sur demande écrite de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

### **ARTICLE 9 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Commune se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention en cas notamment :

- de non-respect de son affectation,
- ou de dissolution de l'association.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-19

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	10

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre l'association Les Petits Diables et la Commune**

Après avoir voté le montant de la subvention 2025 attribuée à l'association « Les Petits Diables », Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association « Les Petits Diables » et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association « Les Petits Diables » et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -  
DIDIER guy.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Objet : convention précisant les modalités de coopération entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et l'association loi 1901 « Les Petits Diables »**

**Entre :**

**La Commune de Saint Sorlin d'Arves**

Représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY, son Maire

Autorisé par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025

**Et**

**L'Association loi 1901 « Les Petits Diables »**

Représentée par Madame GUERIN Martine, sa Présidente.

### **Préambule**

L'association dénommée « Les Petits Diables » est une association de type loi 1901 dont l'activité consiste à l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans (agrément PMI) et à l'accueil CLSH des enfants de 4 à 12 ans (agrément Jeunesse et Sports) – accueil périscolaire, multi-accueil résidents et accueil touristique.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Sorlin d'Arves reconnaissant l'intérêt local des actions initiées par l'association souhaite soutenir financièrement l'activité de l'association « les Petits Diables ».

La présente convention a pour objet de préciser la nature des activités assurées par l'Association, les moyens notamment financiers octroyés par la Commune de Saint Sorlin d'Arves ainsi que les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Commune de Saint Sorlin d'Arves contribue financièrement aux actions initiées et développées par l'association « Les Petits Diables » décrites à l'article 2 des présentes par le versement d'une subvention annuelle selon les modalités prévues aux articles 4 à 6 des présentes.



## **Article 2 – Missions générales de l'association**

Les objectifs généraux de l'association sont l'accueil des enfants et la mise en place d'activités d'éveil, culturelles et sportives.

## **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. Elle prendra fin le 30 avril 2026. A l'expiration de la convention, celle-ci se renouvellera annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation précisée par l'article 9.

## **Article 4 – Constitution d'un dossier de subvention**

L'association devra présenter un dossier de subvention, pour l'exercice suivant, permettant à la Commune d'apprécier l'intérêt local de la subvention demandée et de vérifier si les conditions légales sont remplies.

Cette demande devra être accompagnée du plan de financement prévisionnel des activités de l'association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Devront être joints à cette demande :

- un RIB
- un compte d'exploitation de l'année N-1
- un budget prévisionnel pour l'année N
- un compte détaillé des charges de personnel de l'année N-1.

Ces documents feront l'objet d'une instruction par la Commission Communale des Finances. Le montant de la subvention ainsi que le contrat d'objectifs seront soumis à délibération et au vote du Conseil Municipal.

## **Article 5 – Allocation de subventions**

Pour contribuer à l'activité de l'association « Les Petits Diables », la Commune de Saint Sorlin d'Arves versera chaque année à l'association une subvention annuelle dont le montant sera déterminé au regard de l'article 4 soit pour l'année 2025 une subvention de 100 000 € (cent mille euros)

La Commune se réserve le droit de demander la restitution de la part de la subvention non utilisée en fin d'exercice.

L'octroi d'une subvention complémentaire par la Commune devra faire l'objet d'une demande motivée et argumentée de la part de l'association et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la présente.

## **Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée**

L'association fournira annuellement à la Commune de Saint Sorlin d'Arves :

- un bilan d'évaluation de l'activité qu'elle aura assurée pendant l'année écoulée,

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé à la Commune de Saint Sorlin d'Arves dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### Article 7 – Mise à disposition de locaux

La Commune de Saint Sorlin d'Arves met à disposition de l'Association « Les Petits Diables » :

- un local situé au rez-de-chaussée de la résidence L'Ouillon, lieu-dit Champrond, utilisé comme halte-garderie et CLSH.
- Pour les saisons d'hiver et d'été, la salle communale Félix Colle située au 1<sup>er</sup> étage de la Maison des Trois Lacs, lieu-dit Champrond, afin de l'utiliser pour un accueil de centre de loisirs sans hébergement (accueil périscolaire, multi-accueil résidents et accueil touristique). Les charges courantes (EDF, eau...) seront à la charge de l'association.

### Article 8 – Assurances

#### Locaux :

Il est précisé que la Commune de Saint Sorlin d'Arves assure les locaux qu'elle met à disposition des Petits Diables (incendie, explosions, dégâts des eaux...). L'association « les Petits Diables » devra donc assurer les biens entreposés dans les locaux.

Il est également convenu que la Commune et les Petits Diables renoncent réciproquement à tous recours en cas de sinistre et de litige.

#### Activités :

L'Association « Les Petits Diables » est cependant tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile générale et professionnelle. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

### Article 9 – Résiliation de la convention

La Commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de fait au cas où l'association viendrait à cesser son activité et notamment en cas de dissolution.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le

En 2 exemplaires originaux : 1 pour l'association, 1 pour la Commune

Pour l'Association,  
La Présidente,  
Martine GUERIN

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance.

Didier Guy.  
*Didier Guy*

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-20

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le huit avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>08</b>
	Votants	<b>10</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre l'association Ski Club L'Etendard et la Commune**

Après avoir voté le montant de la subvention 2025 attribuée à l'association «Ski Club L'Etendard», Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association « Ski Club l'Etendard » et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association «Ski Club L'Etendard» et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



*Le secrétaire de séance.*  
*DIDIER guy.*  
*g. didier*



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Objet : convention précisant les modalités de coopération entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et l'association loi 1901 « Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard »**

**Entre :**

**La Commune de Saint Sorlin d'Arves**

Représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY, son Maire

Autorisé par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025

**Et**

**L'Association loi 1901 « Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard »**

Représentée par Madame Aurélie BALMAIN, sa Présidente.

### **Préambule**

L'association dénommée « Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard » est une association de type loi 1901 dont l'activité consiste à la promotion du ski de compétition et à la formation des futurs BEES ski alpin.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Sorlin d'Arves reconnaissant l'intérêt local des actions initiées par l'association souhaite soutenir financièrement l'activité du Ski Club.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des activités assurées par l'Association, les moyens notamment financiers octroyés par la Commune de Saint Sorlin d'Arves ainsi que les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Commune de Saint Sorlin d'Arves contribue financièrement aux actions initiées et développées par l'association « Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard » décrites à l'article 2 des présentes par le versement d'une subvention annuelle selon les modalités prévues aux articles 4 à 6 des présentes.

### **Article 2 – Missions générales de l'association**

Les objectifs généraux de l'association sont la promotion du ski de compétition et la formation des futurs DE ski alpin.



### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. Elle prendra fin le 30 avril 2026. A l'expiration de la convention, celle-ci se renouvellera annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation précisée par l'article 9.

### **Article 4 – Constitution d'un dossier de subvention**

L'association devra présenter un dossier de subvention, pour l'exercice suivant, permettant à la Commune d'apprécier l'intérêt local de la subvention demandée et de vérifier si les conditions légales sont remplies.

Cette demande devra être accompagnée du plan de financement prévisionnel des activités de l'association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Devront être joints à cette demande :

- un RIB
- un compte d'exploitation de l'année N-1
- en application du décret n°2001-379 du 30 avril 2001, un bilan certifié conforme par un commissaire aux comptes de l'association pour l'année N-1
- un budget prévisionnel pour l'année N
- un compte détaillé des charges de personnel de l'année N-1.

Ces documents feront l'objet d'une instruction par la Commission Communale des Finances. Le montant de la subvention ainsi que le contrat d'objectifs seront soumis à délibération et au vote du Conseil Municipal.

### **Article 5 – Allocation de subventions**

Pour contribuer à l'activité de l'association « Ski Club », la Commune de Saint Sorlin d'Arves versera chaque année à l'association une subvention annuelle dont le montant sera déterminé au regard de l'article 4 soit pour l'année 2025 une subvention de 30 000 € (trente mille euros)

La Commune se réserve le droit de demander la restitution de la part de la subvention non utilisée en fin d'exercice.

L'octroi d'une subvention complémentaire par la Commune devra faire l'objet d'une demande motivée et argumentée de la part de l'association et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la présente.

### **Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée**

L'association fournira annuellement à la Commune de Saint Sorlin d'Arves :

- un bilan d'évaluation de l'activité qu'elle aura assurée pendant l'année écoulée,
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé à la Commune de Saint Sorlin d'Arves dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

## **Article 7 – Mise à disposition de locaux**

La Commune de Saint Sorlin d'Arves met à disposition du Ski Club un local situé au sous-sol de la Maison du Tourisme, utilisé comme local technique et local de rangement.

## **Article 8 – Assurances**

### Locaux :

Il est précisé que la Commune de Saint Sorlin d'Arves assure les locaux qu'elle met à disposition du Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard (incendie, explosions, dégâts des eaux...). Le Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard devra donc assurer les biens entreposés dans ce local.

Il est également convenu que la Commune et le Ski Club Saint Sorlin d'Arves L'Etendard renoncent réciproquement à tous recours en cas de sinistre et de litige.

### Activités :

Le Ski Club est cependant tenu de s'assurer pour sa responsabilité civile générale et professionnelle. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

La Commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de fait au cas où l'association viendrait à cesser son activité et notamment en cas de dissolution.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le

En 2 exemplaires originaux : 1 pour l'association, 1 pour la Commune

Pour l'Association,  
La Présidente,  
Aurélie BALMAIN

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -

DIDIER GUY.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-21

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>08</b>
	Votants	<b>10</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre l'association Arvan Tennis Club et la Commune**

Après avoir voté le montant de la subvention 2025 attribuée à l'association «Arvan Tennis Club», Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association « Arvan Tennis Club » et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association «Arvan Tennis Club» et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
 A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
 Fabrice BAUDRAY



le secrétaire de séance -  
 DIDIER guy.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Objet : convention précisant les modalités de coopération entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et l'association loi 1901 « Arvan Tennis Club »**

**Entre :**

**La Commune de Saint Sorlin d'Arves**

Représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY, son Maire

Autorisé par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025

**Et**

**L'Association loi 1901 « Arvan Tennis Club »**

Représentée par Monsieur GHABRID Karim, son Président.

### **Préambule**

L'association dénommée « Arvan Tennis Club » est une association de type loi 1901 dont l'activité consiste à la promotion de l'activité tennis et au développement touristique de cette activité.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Sorlin d'Arves reconnaissant l'intérêt local des actions initiées par l'association souhaite soutenir financièrement l'activité d'Arvan Tennis Club.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des activités assurées par l'Association, les moyens notamment financiers octroyés par la Commune de Saint Sorlin d'Arves ainsi que les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Commune de Saint Sorlin d'Arves contribue financièrement aux actions initiées et développées par l'association « Arvan Tennis Club » décrites à l'article 2 des présentes par le versement d'une subvention annuelle selon les modalités prévues aux articles 4 à 6 des présentes.

### **Article 2 – Missions générales de l'association**

Les objectifs généraux de l'association sont la promotion du tennis en compétition, en activité ludique pour les enfants et en activité touristique. L'association a pour mission également de gérer librement les courts de tennis.



### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. Elle prendra fin le 30 avril 2026. A l'expiration de la convention, celle-ci se renouvellera annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation précisée par l'article 9.

### **Article 4 – Constitution d'un dossier de subvention**

L'association devra présenter un dossier de subvention, pour l'exercice suivant, permettant à la Commune d'apprécier l'intérêt local de la subvention demandée et de vérifier si les conditions légales sont remplies.

Cette demande devra être accompagnée du plan de financement prévisionnel des activités de l'association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Devront être joints à cette demande :

- un RIB
- un compte d'exploitation de l'année N-1
- en application du décret n°2001-379 du 30 avril 2001, un bilan certifié conforme par un commissaire aux comptes de l'association pour l'année N-1
- un budget prévisionnel pour l'année N
- un compte détaillé des charges de personnel de l'année N-1.

Ces documents feront l'objet d'une instruction par la Commission Communale des Finances. Le montant de la subvention ainsi que le contrat d'objectifs seront soumis à délibération et au vote du Conseil Municipal.

### **Article 5 – Allocation de subventions**

Pour contribuer à l'activité de l'association « Arvan Tennis Club », la Commune de Saint Sorlin d'Arves versera chaque année à l'association une subvention annuelle dont le montant sera déterminé au regard de l'article 4 soit pour l'année 2025 une subvention de 1800 € (mille huit cents euros).

La Commune se réserve le droit de demander la restitution de la part de la subvention non utilisée en fin d'exercice.

L'octroi d'une subvention complémentaire par la Commune devra faire l'objet d'une demande motivée et argumentée de la part de l'association et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la présente.

### **Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée**

L'association fournira annuellement à la Commune de Saint Sorlin d'Arves :

- un bilan d'évaluation de l'activité qu'elle aura assurée pendant l'année écoulée,
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé à la Commune de Saint Sorlin d'Arves dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **Article 7 – Mise à disposition des terrains de tennis et du chalet d'accueil**

La Commune de Saint Sorlin d'Arves met à disposition d'Arvan Tennis Club, en contrepartie de l'entretien des biens (nettoyage du chalet et des courts) :

- 2 terrains de tennis fermés et clôturés, 1 mini-court de tennis avec un mur d'entraînement fermé et clôturé,
- 1 chalet d'accueil constitué d'une salle de réunion et d'accueil et d'une salle pour rangement et vestiaires. Les charges courantes (eau, électricité notamment) demeurent à la charge de la Commune.

### **Article 8 – Assurances**

#### Locaux :

Il est précisé que la Commune de Saint Sorlin d'Arves assure les biens qu'elle met à disposition d'Arvan Tennis Club (incendie, explosions, dégâts des eaux...). Arvan Tennis Club devra donc assurer les biens entreposés dans ce local.

Il est également convenu que la Commune et Arvan Tennis Club renoncent réciproquement à tous recours en cas de sinistre et de litige.

#### Activités :

Arvan Tennis Club est cependant tenu de s'assurer pour sa responsabilité civile générale et professionnelle. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

La Commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de fait au cas où l'association viendrait à cesser son activité et notamment en cas de dissolution.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le

En 2 exemplaires originaux : 1 pour l'association, 1 pour la Commune

Pour l'Association,  
Le Président,  
Karim GHABRID

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -

DIDIER

guy.

Didier

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-22

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>08</b>
	Votants	<b>10</b>

**PRESENTS** : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS** : MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Projet de construction et d'implantation d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons – Autorisation de dépôt d'une demande de défrichement sur les parcelles communales section B n°1275 sise au lieu-dit Le Plan des Choseaux et n°1232 sise au lieu-dit Sur Turin**

Monsieur le Maire

Revient devant le conseil municipal au sujet du projet de luge 4 saisons et de tyrolienne à virages qui s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la collectivité de diversification de son offre touristique par le développement de loisirs multi-saisons.

Expose que ce projet sera situé sur des parcelles communales cadastrées sous les n°1275 section C lieu-dit Le Plan des Choseaux et 1232 section C lieu-dit Sur Turin.

Expose que ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, est soumis à demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

En effet l'implantation de ce projet implique la nécessité de procéder au déboisement d'une partie des parcelles :

Section	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher directement (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher indirectement (m <sup>2</sup> )
B	1232	1418593	899	1018
B	1275	3617	145	0
TOTAL (en m <sup>2</sup> )			1044	1018
TOTAL défrichement direct et indirect (en m <sup>2</sup> )			2062	

Présente les zones à défricher (plan de situation).

Expose que conformément à l'article R. 341-1, 3° le conseil municipal doit autoriser le Maire à déposer le dossier de défrichement auprès des services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré et à l'unanimité :  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-3 et suivants et R.341-1 et suivants  
Vu le projet de luge 4 saisons et tyrolienne à virages,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune le dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat, pour les parcelles communales cadastrées sous les n°1275 section B lieu-dit Le Plan des Choseaux et n°1232 section B lieu-dit Sur Turin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme  
A Saint Sorlin d'Arves, le 17 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



de secrétaire de séance -  
DIDIER GUY -  
G. Guy

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (SAVOIE)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-23

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>08</b>
	Votants	<b>10</b>

**PRESENTS** : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS** : MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Délégation complémentaire du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu les délibérations n°2023-38 du 13 avril 2023 et n°2024-30 du 03 juin 2024 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

Le Conseil Municipal, par délégation prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

- D' ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Pour extrait conforme, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance -  
DIDIER GUY.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**N° 2025-24**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>08</b>
	<b>Votants</b>	<b>10</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIX Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharges pour les véhicules électriques**

Suite à une manifestation d'intérêt spontanée de la société SERPOLLET, la commune a décidé d'autoriser cette dernière à occuper son domaine public, pour lui permettre l'installation et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

Il est précisé que conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2122-1-1 du CGPPP, le nombre de places pour l'installation de bornes de recharges électriques sur le domaine public de la commune n'étant pas limitée, elle a procédé à une publicité préalable à la conclusion de la présente convention, pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharges pour les véhicules électriques. Cette convention interviendra entre la société Serpollet et la Commune pour la mise en place et l'exploitation de bornes de recharge électrique sur le parking communal de Bellevue avec notamment une redevance annuelle de 1200 € HT et une durée de 15 ans.



Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharges pour les véhicules électriques tel que présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et réaliser et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance -

Didier Guy.



**Convention d'occupation temporaire du domaine public**  
**pour l'installation et l'exploitation**  
**de bornes de recharges pour les véhicules électriques**

**ENTRE**

**La commune de Saint Sorlin d'Arves,**  
**Représentée par son Maire Fabrice BAUDRAY,**  
**dûment habilité par délibération en date du 07 avril 2025**

**Ci-après dénommé "La Commune"**

**D'une part**

**ET**

**La société SERPOLLET, société par actions simplifiée au capital de 3 590 400 euros, dont le siège social est 2, Chemin du Génie 69200 Vénissieux,**  
**Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 289,**  
**représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien BONNET, dûment habilité à cet effet,**

**Ci-après dénommé "L'Occupant"**

**D'autre part**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

BF



## **Préambule**

---

Suite à une manifestation d'intérêt spontanée de la société SERPOLLET, la commune a décidé d'autoriser cette dernière à occuper son domaine public, pour lui permettre l'installation et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

Il est précisé que conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2122-1-1 du CGPPP, le nombre de places pour l'installation de bornes de recharges électriques sur le domaine public de la commune n'étant pas limitée, elle a procédé à une publicité préalable à la conclusion de la présente convention, pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières auxquelles sont subordonnés l'installation, l'exploitation et l'entretien ultérieurs des équipements réalisés.

13F

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SERPOLLET est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : installation et exploitation de 2 (deux) Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques – IRVE.

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de la Commune, ni à la gestion d'un service public.

L'exploitant est autorisé à exploiter sous le nom commercial de Chargemoov.

## **Article 2. ESPACES OCCUPES**

La commune de Saint Sorlin d'Arves met à disposition de l'Occupant un espace de 40m<sup>2</sup> sur le domaine public communal et identifié en ANNEXE 1, situé au 3009 Route du col de la croix de fer, 73530 Saint Sorlin d'Arves.

L'Occupant est d'ores et déjà autorisé à réaliser les travaux d'aménagement permettant l'installation d'une borne de recharges pour véhicules électriques décrits à l'ANNEXE 2.

L'Occupant se chargera le cas échéant des travaux de raccordement au réseau public conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du permis de construire ou de la déclaration de travaux éventuellement nécessaires et conformément aux règles d'urbanismes applicables.

Par ailleurs, l'Occupant devra faire tout son possible pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit, à l'exception des troubles normaux du chantier.

Tous les dégâts éventuellement occasionnés par la réalisation de la station de recharge pendant la période des travaux seront intégralement pris en charge par l'Occupant. Ce dernier fera son affaire personnelle de l'organisation du chantier pour éviter de perturber l'utilisation du parking.

BF



## **Titre 1. - Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public**

### **Article 3. NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'emplacement qui fait l'objet de la Convention.

### **Article 4. CARACTERE " INTUITU PERSONAE " DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE**

La présente convention est consentie " intuitu personae ". Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Commune :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Commune autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la Commune ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la Commune, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers la Commune et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 23.1.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

### **Article 5. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'Occupant.

L'emplacement désigné à l'article 2 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

BP



## **Titre 2. - Modalités d'exploitation**

---

### **Article 7. PRINCIPES GENERAUX**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention et les bornes électriques qu'il installera, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

### **Article 8. CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

### **Article 9. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRES**

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la Commune et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

### **Article 10. OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE**

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la Commune.

BF

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM24-DE



## **Article 6. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de sa signature. Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 23.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai d'une semaine.

BF

Il ne peut réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

### **Article 11. EXCLUSIVITE**

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant la Commune gardant la possibilité de conclure ultérieurement et ailleurs sur son territoire des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

### **Article 12. CONSERVATION DES BIENS AFFECTES**

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à faire remonter immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

### **Article 13. INTERDICTION DE PUBLICITE**

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

### **Article 14. ENTRETIEN ET PROPRETE DU SITE**

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité de la Commune, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Le déneigement est à la charge de la commune ainsi que l'entretien (enrobé) des places mises à disposition.

Sauf privation totale de jouissance de l'emplacement mis à disposition par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la Commune viendrait à effectuer en application des 1er et 2e alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

BF



### **Titre 3. - Clauses financières**

---

#### **Article 15. CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

#### **Article 16. REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, de 1200 € HT (mille deux cent euros hors taxes).

Le versement de la redevance est prévu chaque année le 30 avril.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

#### **Article 17. IMPOTS ET TAXES**

La Commune supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels est assujéti le terrain, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Commune du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

#### **Article 18. PENALITES POUR RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX**

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la Commune, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si la Commune l'exige, une indemnité égale à 100€ par jour de retard.

#### **Article 19. NON REDUCTION DES REDEVANCES POUR CAS FORTUITS**

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens ou le cas prévu au 3 paragraphe de l'article 14 ci-dessus, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

BF

## **Titre 4. - Responsabilités et assurances**

### **Article 20. RESPONSABILITES**

#### **20.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond**

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- l'emplacement mis à disposition ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

#### **20.2. Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la Commune contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre cette dernière pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la Commune ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

BF



## **Article 21. ASSURANCES**

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

→ assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;

→ assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la commune, dans le délai d'un mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant et ses assureurs, la Commune et ses assureurs, s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres dans le cadre de la Convention. L'Occupant et la Commune s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police d'assurance. Si l'une des parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours réciproque évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer à la Convention. L'Occupant et la Commune devront fournir entre eux chaque année une copie des attestations des contrats d'assurances souscrits à jour.

La présente clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation de la Convention.

## **Article 22. NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE**

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à la Commune : Mairie - 2080 route du Col de la croix de Fer 73530 SAINT SORLIN D'ARVES ;
- si la notification est adressée à l'Occupant : Société SERPOLLET à l'attention de Monsieur Sébastien BONNET – 2 chemin du Génie 69200 VENISSIEUX.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Dr

## **Titre 5. - Expiration de la convention**

### **Article 23. CAS DE RESILIATION**

#### **23.1. Résiliation à l'initiative de la Commune**

- **pour motif d'intérêt général** : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation au profit de l'occupant du préjudice subi à cause de l'interruption anticipée de la convention. Cette indemnité sera fixée par accord entre les parties ou à défaut à dire d'experts.
- **pour faute de l'Occupant** : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
  - la cession de la Convention sans accord exprès de la Commune,
  - la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Commune.

#### **23.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux

#### **23.3. Résiliation de plein droit**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

BF



## **Article 24. FIN NORMALE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

## **Article 25. SORT DES INSTALLATIONS - EVACUATION DES LIEUX**

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif sauf accord contraire de la Commune, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune peut décider de conserver, sans être également tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la Commune des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 18.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Commune a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. La Commune a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

## **Article 26. REPRISE DU MATERIEL ET DU MOBILIER**

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, les Parties pourront s'entendre sur une possible rétrocession par l'occupant à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. Cette rétrocession pourrait avoir lieu au profit de la Commune, au cas où elle décide de poursuivre elle-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. À défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas l'Occupant ne peut exiger de son successeur ou de la Commune une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels. Si aucun accord n'est trouvé entre l'occupant et son successeur ou la Commune, l'occupant conserve la propriété de ses installations

## **Article 27. AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

BF

## **Titre 7. - Expiration de la convention**

---

### **Article 28. DECLARATIONS**

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

### **Article 29. REGLEMENT DES LITIGES**

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 30. FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

### **Article 31. ANNEXES**

Annexe 1. Terrain mis à disposition

Annexe 2. Description des travaux d'aménagements prévus

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint Sorlin d'Arves, le

Pour la Commune

Fabrice BAUDRAY, Maire

Pour l'Occupant,

Sébastien BONNET, Président



Le secrétaire de séance -  
DIDIER GUY  


BF

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM24-DE



### Annexe 1. Identification du lieu d'implantation de l'emplacement mis à disposition



BF

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM24-DE

## B. Composition de la station



BF

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-25

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>08</b>
	Votants	<b>10</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Convention avec l'association Superkids**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention avec l'association Superkids signée le 10 mars 2020 pour une durée de 4 années. La convention ayant expiré le 30 septembre 2024, Monsieur MORELON, Président de l'association Superkids, sollicite le conseil municipal pour le renouvellement de ladite convention.

Suite aux différents échanges, le conseil municipal rappelle que la convention signée le 10 mars 2020 a été conclue pour soutenir l'action de l'association Superkids créée en 2019 à savoir : créer et développer le club enfants afin de permettre aux membres de participer aux activités sportives (cours de ski) associées à des gardes et des repas gardés tout au long de la semaine.

Le soutien financier de l'association était le suivant :

- Si chiffre d'affaires annuel inférieur à 110 000 €, subvention de 30 000 €
- Si chiffre d'affaires annuel compris entre 110 001 € et 120 000 €, subvention de 20 000 €
- Si chiffre d'affaires annuel compris entre 120 001 € et 130 000 €, subvention de 10 000 €
- Si chiffre d'affaires annuel supérieur à 130 001 €, pas de subvention.

Il souligne également que les chiffres annuels de l'association année/année démontrent une activité stable.



Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Superkids telle qu'annexée comprenant notamment le soutien à l'association et le maintien de l'activité de l'association auprès de notre clientèle touristique et une durée d'un an (année 2025 couvrant l'exercice de l'association du 01/10/2024 au 30/09/2025)
- **RAPPELLE** que le montant de la subvention allouée à l'association a été fixée par délibération n°2025-17
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Superkids et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance  
Didier Guy  
*Didier Guy*

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES ET L'ASSOCIATION « SUPERKIDS »**

**ENTRE :**

**La Commune de Saint Sorlin d'Arves**

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY,  
Habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025

Désignée sous le terme « la commune », d'une part,

**ET**

**L'Association « Superkids »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Dont le siège social est situé Maison des Trois Lacs 73530 SAINT SORLIN D'ARVES  
Représentée par son président, Monsieur MORELON David,  
Dûment habilité pour intervenir aux présentes,

Désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'association dénommée « Superkids » est une association de type loi 1901 dont l'activité, créée depuis la saison d'hiver 2019/2020, consiste au développement du club enfants pour accueillir des touristes fréquentant la station de Saint Sorlin d'Arves.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Sorlin d'Arves reconnaît l'intérêt local des actions initiées par l'association « Superkids », lesquelles renforcent les services proposés aux touristes de la station.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des activités assurées par l'Association, les moyens notamment financiers octroyés par la Commune de Saint Sorlin d'Arves ainsi que les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Par la présente convention, « l'association » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'activité « Club Enfants ».

Pour accompagner et soutenir cette activité d'intérêt local, « la Commune » contribue financièrement aux actions initiées et développées par « l'association » décrites à l'article 2

des présentes par le versement d'une subvention annuelle selon les modalités prévues à l'article 4 des présentes.

## **Article 2 – Missions générales de l'association**

L'activité Club Enfants initiée et développée par « l'association » consiste à permettre à ses membres de participer aux activités sportives (cours de ski) associées à des gardes et des repas gardés tout au long de la semaine.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année (année 2025) et prendra fin le 31 décembre 2025.

## **Article 4 – Versement d'une contribution financière**

Pour contribuer à l'activité de « l'association », et soutenir le fonctionnement de l'activité Club Enfants initiée et développée par « l'association », « la Commune » de Saint Sorlin d'Arves versera une subvention annuelle dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal : soit pour l'année 2025 une subvention de 30 000 € (trente mille euros).

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 30 juin 2025 après présentation des comptes de « l'association ».

La Commune se réserve le droit de demander la restitution de la part de la subvention non utilisée en fin d'exercice.

L'octroi d'une subvention complémentaire par la Commune devra faire l'objet d'une demande motivée et argumentée de la part de l'association et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la présente.

## **Article 5 - Constitution d'un dossier de subvention**

« L'association » devra présenter un dossier de subvention, pour l'exercice suivant, permettant à la Commune d'apprécier l'intérêt local de la subvention demandée et de vérifier si les conditions légales sont remplies. Cette demande devra être accompagnée du plan de financement prévisionnel des activités de « l'association » et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Devront être joints à cette demande :

- un RIB
- un compte d'exploitation de l'année N-1
- en application du décret n°2001-379 du 30 avril 2001, un bilan certifié conforme par un commissaire aux comptes de l'association pour l'année N-1
- un budget prévisionnel pour l'année N
- un compte détaillé des charges de personnel de l'année N-1.
- L'attestation de souscription au contrat d'engagement républicain

Ces documents feront l'objet d'une instruction par la Commission Communale des Finances. Le montant de la subvention ainsi que le contrat d'objectifs seront soumis à délibération et au vote du Conseil Municipal.

#### **Article 6 – Engagements de l'association**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de son exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport d'activité de « l'association ».

#### **Article 7 – Autres engagements**

L'association, soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par « l'association », pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer « la commune » sans délai.

#### **Article 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par « l'association » sans l'accord écrit par « la commune », et après avoir préalablement entendu ses représentants, « la commune » peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par « l'association ». La commune en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 – Contrôle de la commune**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par « la commune » dans le cadre du contrôle financier annuel.

« L'association » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.



### **Article 10 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par « la commune » et « l'association ».

### **Article 11 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de fait au cas où l'association viendrait à cesser son activité et notamment en cas de dissolution.

### **Article 12 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le

En 2 exemplaires originaux : 1 pour l'association, 1 pour la Commune

Pour l'Association,  
Le Président,  
David MORELON

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance  
Didier Guy.

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-26

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>08</b>
	<b>Votants</b>	<b>10</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, SAMBUIS Xavier, JOSSERAND Clara

**ABSENTS :** MM. CHARPIN Christian (procuration donnée à BAUDRAY Fabrice), RAMOS CAMACHO Marie (procuration donnée à JOSSERAND Clara), CHAIX Philippe

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Monsieur DIDIER Guy a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation du principe de la délégation de service public de la luge 4 saisons et de la tyrolienne à virages**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**RAPPELLE** au conseil municipal sa délibération en date du 01/10/2024 (n°2024-46) par laquelle il a approuvé le principe de la délégation de service public pour la construction, l'aménagement et l'exploitation d'équipements de loisirs (luge « 4 saisons » et tyrolienne à virages).

**EXPOSE** que, dans le prolongement de cette délibération, Monsieur le Maire a poursuivi, dans le cadre de l'élaboration des documents de la consultation, les études notamment sur le plan de l'équilibre économique de cette délégation de service public qui ont fait ressortir la nécessité d'apporter au délégataire et au projet de luge « 4 saisons » une subvention d'équipement à hauteur de 1,5 Million d'Euros qui serait en totalité mobilisée auprès de partenaires de la commune. Cette éventualité n'était pas envisagée dans le cadre de la délibération prise.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rapporter la délibération du 01/10/2024 et de redélibérer sur le principe de la délégation de service public en intégrant cette possibilité.



**EXPOSE** les réflexions menées par la commune sur la nécessité d'adapter son modèle économique aux conséquences du changement climatique sur les Alpes françaises, en développant notamment une offre d'activités multi-saison.

**RAPPELLE** que la commune s'est engagée dans un projet de création d'équipements de loisirs, à savoir une luge 4 saisons et une tyrolienne à virages sur le secteur de virages du Col de la Croix de Fer.

**EXPOSE** que ces activités ne sont pas une activité de service public de par la loi, mais que la Commune peut les initier et les organiser, et ainsi les ériger en service public, à partir du moment où elle fait le constat de la carence de l'initiative privée et que ces activités revêtent un caractère d'intérêt public pour contribuer à l'adaptation du modèle économique de la station.

**EXPOSE** que dès lors, pour la mise en œuvre de ce projet à savoir la construction et l'exploitation de la luge 4 saisons et l'exploitation de la tyrolienne à virages, la commune pourrait décider de recourir à un montage juridique combinant une convention de délégation de service public avec la création d'une S.E.M.O.P. -Société d'Economie Mixte à Opération unique- dont la commune serait actionnaire minoritaire et qui serait attributaire de la délégation.

**RAPPELLE** que toute passation de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence (encadrée par le Code de la Commande Publique (Articles L.3000-1 et suivants et les Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant de recueillir des offres concurrentes.

**PRESENTE** son rapport préparatoire à la délégation de service public et au lancement de la procédure, qui expose les choix et alternatives qui s'offrent à la commune pour la réalisation de ce projet ainsi que les prestations qui seront demandées au futur délégataire.

**ATTIRE** l'attention du conseil municipal que le rapport prévoit la possibilité pour la commune d'apporter une subvention d'équipement au projet d'un montant maximum d'1,5 Million d'€uros qui sera intégralement mobilisée auprès des partenaires de la commune et précise qu'en cas d'impossibilité de mobiliser ses financements, la commune se réserve le droit de ne pas poursuivre la consultation.

**EXPOSE** que dans cette perspective, il y a lieu de se prononcer sur le principe de l'exploitation de cette activité de service public dans un cadre délégué, au moyen d'une S.E.M.O.P.

**INVITE** le conseil municipal à se prononcer, d'une part, sur la création du service public de la luge et de la tyrolienne à virages et d'autre part, sur le principe de la délégation du service public des équipements de luge 4 saisons et de tyrolienne à virages qui serait confiée à une S.E.M.O.P.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

**VU** les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux délégations de services publics,

**VU** les dispositions des Articles L.1541-1 à L.1541-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux S.E.M.O.P.

**Vu** les dispositions des Articles L.3000-1 et suivants et R.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique, relatifs aux contrats de concession.

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 01/10/2024,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le rapport préparatoire à la délégation,

- **RAPPORTE** la délibération du 01/10/2024,
- **APPROUVE** le principe de dévolution de l'exploitation du service public de luge « 4 saisons » et de tyrolienne à virages à une S.E.M.O.P. (Société d'Economie Mixte à Opération unique), au moyen d'une convention de délégation de service public.
- **DIT** que la commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation dans l'hypothèse de l'impossibilité de mobiliser les financements auprès de ses partenaires à hauteur de 1,5 Million d'€uros,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment la procédure de publicité et de recueil des offres selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique, à savoir l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Pour extrait conforme,

A Saint Sorlin d'Arves, le 10 avril 2025

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance  
DIDIER GUY  
G. Guy



## **2Commune de Saint Sorlin d'Arves**

### **Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'équipements de loisirs (luge « 4 saisons » et tyrolienne à virages)**

---

#### **Rapport préparatoire au conseil municipal**

---

#### **PREAMBULE**

Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet d'énoncer la volonté de la Commune de Saint Sorlin d'Arves quant à la dévolution de l'exploitation de son service public de luge « 4 saisons » et d'une tyrolienne à virages à une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique), au moyen d'une convention de délégation de service public et de préciser les prestations que la Commune entendra demander au futur délégataire.

Sur la base de ce rapport, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de confirmer la mise en gestion déléguée de ce service public et d'engager la procédure de publicité et de recueil des offres concurrentes.



## EXPOSE DES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE

La commune de Saint Sorlin d'Arves est le support de la station de sports d'hiver de Saint Sorlin d'Arves appartenant au domaine skiable des Sybelles.

Afin d'adapter son modèle économique aux conséquences du changement climatique sur les alpes françaises, elle souhaite développer une offre d'activités multi saisons. Aujourd'hui, pendant la saison d'hiver c'est la pratique du ski alpin qui est dominante et qui séduit une part de clientèle habituée. Pendant la saison estivale, un nombre important d'activités sont déjà proposées sur le territoire telles que le VTT, la randonnée, des activités culturelles etc. La commune souhaite diversifier cette offre en proposant de nouveaux services de loisirs, susceptibles de développer l'activité touristique, à la fois en hiver et en été, mais également sur les ailes de saisons.

Dans ce cadre elle projette la création d'équipements de loisirs à savoir une tyrolienne à virages dans le secteur des virages du Col de la Croix de Fer et également à proximité une luge 4 saisons dans les virages du col de la Croix de Fer.

Pour ce faire, la commune a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces projet, notamment les études nécessaires pour la réalisation de son évaluation environnementale à laquelle il a été soumis par décision n° 2023-ARA-KKP-4765 en date du 13 novembre 2023 de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

### L'ETUDE DES DIFFERENTS MONTAGES ENVISAGEABLES :

Pour la mise en œuvre de ce projet, la commune a étudié l'ensemble des modes de gestion et des outils juridiques envisageables.

Il est rappelé que ces activités touristiques et de loisirs de luge 4 saisons et de tyrolienne à virages ne sont pas une activité de service public de par la loi, mais que la Commune peut les initier et les organiser, et ainsi les ériger en service public, à partir du moment où elle fait le constat de la carence de l'initiative privée et que ces activités à un caractère d'intérêt général pour contribuer à l'adaptation du modèle économique de la station.

Le choix d'un mode de gestion d'un service public est un pouvoir discrétionnaire des collectivités qui peuvent ainsi opter de manière traditionnelle soit pour un mode de gestion public, soit pour un mode de gestion délégué, cette dernière option pouvant être assortie d'une participation à l'outil de gestion via une Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.), une Société Publique Locale (S.P.L.) ou une S.E.M.O.P. (Société d'Economie Mixte à Opération unique).

Ainsi, la commune a étudié les **modes de gestion directe** ou encore appelés en régie.

Ces modes de gestion qui recouvrent la gestion directe, la régie à autonomie financière et la régie personnalisée (établissement public) présentent l'avantage de pouvoir être mis en œuvre très rapidement et de ne pas nécessiter de procédure de publicité et de mise en concurrence.

De même, ces modes de gestion garantissent à la commune une maîtrise totale sur la gouvernance des projets et des décisions à prendre.

Mais ils présentent l'inconvénient rédhibitoire de faire supporter à la commune l'ensemble des risques liés au projet et à la gestion du service public, c'est-à-dire à la fois le risque exploitation et le risque investissement.

*Ce mode de gestion en régie a donc été exclu.*

Ainsi, la commune a étudié les modes de gestion déléguée et plus particulièrement **la délégation de service public**.

Il existe plusieurs types de délégation de service qui diffèrent selon l'étendue des risques transférés au partenaire de la commune.

- *La régie intéressée* permet, pour la gestion d'une activité de service public, de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel en contrepartie d'une rémunération variable généralement établie sur le développement de l'activité ou les économies réalisés. Dans le cadre de la régie intéressée, la commune conserverait le risque investissement (réalisation et financement des ouvrages) et ne transférerait qu'une partie du risque exploitation.
- *L'affermage* est une relation dans laquelle le fermier exploite l'activité de service public à ses risques et périls au moyen des installations réalisées et financées par la commune et que cette dernière lui met à disposition. En contrepartie, le fermier verse à la commune une redevance pour l'utilisation des équipements.

Dans le cadre de l'affermage, la commune supporte le risque investissement et transfère uniquement (mais en totalité) le risque exploitation.

- *La concession de service public* est une relation dans laquelle le concessionnaire exploite l'activité de service public à ses risques et périls au moyen des ouvrages et installations qu'il a lui-même réalisés et financés.

Dans le cadre d'une concession de service public, la commune transfère à la fois le risque investissement et exploitation.

A noter également qu'il est possible de « mixer » deux catégories de contrats, il n'est ainsi pas rare que des délégations de service public comportent en même temps des dispositions à caractère d'affermage et concessive.

La durée des contrats est également variable : courte pour la régie intéressée et l'affermage (5 ans maximum), elle est longue pour le contrat de concession compte tenu de la nécessité d'amortir les investissements à réaliser.

*Dans ce cadre, la commune pourrait privilégier un montage mixte concessif affermage afin de transférer la charge des investissements à réaliser en ce qui concerne la luge 4 saisons et l'exploitation pour les deux équipements (luge et tyrolienne à virages).*

La délégation de service public peut être conclue avec un opérateur professionnel totalement privé ou avec un opérateur dans lequel la collectivité est partie prenante : S.P.L., S.E.M.L. et S.E.M.O.P.

*Les discussions préalables au sein du conseil municipal ont fait ressortir le souhait pour la commune à la fois de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel pour la mise en œuvre*



*de ce projet mais également de conserver un certain contrôle des opérations de cette activité stratégique pour la diversification touristique.*

Ainsi, pourrait être écartés :

→ *la délégation de service à un opérateur professionnel,*

Si le montage de délégation de service public permet de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel, il ne permet pas la mise en place d'une collaboration institutionnelle avec cet opérateur au-delà de l'exécution et du suivi du contrat de délégation de service public.

→ *le montage en S.P.L.*

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des S.P.L. (sociétés publiques locales) a introduit dans le CGCT un nouvel article, permettant la création de sociétés publiques locales ayant un objet plus large que les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ainsi, l'article L.1531-1 du CGCT prévoit que ces sociétés : « (...) sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Comme le précise l'article L.1531-1 du CGCT précité : « (...) Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. ».

Toutefois, la SPL ne comporte comme actionnaire que, et exclusivement, des personnes publiques.

La S.P.L. présente l'avantage de bénéficier du régime des prestations intégrées (« in house ») et donc de ne pas mettre en concurrence le contrat de délégation de service public conclu avec sa ou ses collectivités actionnaires.

Mais le montage S.P.L. ne permet pas d'associer de partenaires professionnels.

→ *la S.E.M.L. (Société d'Economie Mixte Locale) :*

Le régime des SEML est défini à l'article L.1521-1 du CGCT : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. »

En tant que société anonyme, une S.E.M.L. peut être constituée de deux actionnaires au minimum. L'actionnariat d'au moins une personne privée est impératif.

Son capital est obligatoirement détenu majoritairement par une ou plusieurs collectivités territoriales (communes, départements, régions), que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leurs



groupements. Les actionnaires publics doivent en effet détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la SEML et des voix dans les organes délibérants, dans la limite de 85 % du capital.

*Si la création d'une S.E.M.L. permet de répondre à l'objectif d'une « collaboration » avec un ou plusieurs opérateurs professionnels, elle implique une participation majoritaire de la commune.*

**La commune pourrait donc se tourner vers un montage de type S.E.M.O.P.**

*La S.E.M.O.P. :*

Les dispositions de la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 autorisent la création de sociétés d'économie mixte à opération unique, dite « SEMOP », dont le régime est notamment défini à l'article L.1541-1 du CGCT et qui relève à la fois du régime des sociétés anonymes et des SEML.

Ce type de société est constitué, à titre exclusif, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat – concession ou marché public – avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales.

La société est ainsi dissoute de plein droit au terme du contrat pour lequel elle a été constituée.

En ce qui concerne l'actionnariat, la collectivité peut détenir entre 34 % et 85 % du capital et, en conséquence, l'opérateur privé (ou plusieurs co-actionnaires privés) peut détenir entre 15 % et 66 % du même capital.

Contrairement à la S.E.M.L., la collectivité peut être minoritaire au sein de la S.E.M.O.P., mais le cas échéant, elle dispose de deux leviers pour conserver une certaine maîtrise :

- tout d'abord, elle dispose d'une minorité de blocage représentant au moins 34 % des voix dans les organes délibérants,
- et ensuite, la présidence du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) est obligatoirement assumée par un représentant de la collectivité).

La particularité du montage S.E.M.O.P. réside notamment dans le fait de mener simultanément la mise en concurrence pour la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique.

Comme le précise l'article L.1541-2 du CGCT, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP.

La procédure comporte toutefois des particularités : en vertu des dispositions de l'article L.1541-2, III, du CGCT, les caractéristiques de la future S.E.M.O.P. doivent en effet être portées à la connaissance des candidats dans le cadre des documents de la consultation :

*« En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.*

*Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :*



*1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;*

*2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition. ».*

A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, la SEMOP est alors constituée entre la personne publique et le candidat retenu. Sont arrêtés et publiés les statuts de la SEMOP ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu. Le contrat-support (marché public ou contrat de concession) est ensuite conclu entre la personne publique et la SEMOP sans autre formalité (la SEMOP étant substituée au candidat sélectionné au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence).

*Pour le projet de la commune, le choix d'un montage SEMOP (avec conclusion d'un contrat de délégation de service public) pourrait présenter l'avantage de concilier l'intervention d'un opérateur privé professionnel et la mise en place d'un véritable partenariat pour rester impliqué dans le pilotage du projet.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer, au terme du présent rapport, l'hypothèse de la passation d'une convention de délégation de service public qui serait confiée à une S.E.M.O.P. et donc le principe de l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique.*

*Cette même procédure prévoit que le présent rapport doit expliciter les prestations qui seront demandées au futur délégataire.*

*Ces prestations sont précisées ci-après.*



## PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

### ***1/ Les missions du délégataire***

Le délégataire aura la charge de la construction et l'exploitation des équipements de loisirs luge 4 saisons et tyrolienne à virages sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves, ce qui comprend notamment :

- La réalisation de l'investissement initial luge 4 saisons,
- La gestion du personnel et la gestion technique des équipements luge quatre saisons et tyrolienne à virages,
- La promotion et la commercialisation des équipements.

### ***2/ Périodes d'ouverture***

Les périodes et horaires d'ouvertures du service seront déterminés par la commune dans le cahier des charges de la consultation, étant précise que la réalisation de la luge et de la tyrolienne s'inscrit dans le cadre d'une exploitation « 4 saisons » ce qui inclus une exploitation, a minima, pendant les saisons d'été et d'hiver et les week-ends sur les ailes de saison.

### ***3/ Entretien-Renouvellement des équipements***

Le délégataire devra exploiter et maintenir l'ensemble des équipements et matériels du service en parfait état d'entretien.

Il assurera l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement des équipements de la luge.

La commune fera son affaire de l'investissement initial de la tyrolienne à virage (construction) et le délégataire fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à son exploitation à compter de la signature du contrat.

La nature et le détail des investissements mis à la charge du concessionnaire seront précisés dans le contrat de concession conclu au terme de la procédure de mise en concurrence menée dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

### ***4/ Durée de la convention***

La durée de la convention sera définie au regard des investissements mis à la charge du délégataire et devra in fine permettre au concessionnaire d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service, avec un retour sur les capitaux investis. La durée maximale sera définie dans le cahier des charges.



## **5/ Tarifs**

Les tarifs des redevances perçues sur les usagers seront fixés par la commune sur proposition du concessionnaire.

## **6/ Personnel**

Le délégataire fera son affaire du recrutement du personnel en nombre suffisant pour permettre la bonne exécution du service.

Comme il s'agit de la création d'un nouveau service public, aucun personnel n'est à reprendre.

## **7/ Charges-Impôts et Taxes**

Le concessionnaire devra notamment supporter :

- Tous les frais et charges d'exploitation de l'équipement ;
- Tous les impôts et taxes existants ou à venir relatifs à cette activité.

## **8/ Assurances**

Le concessionnaire fera son affaire des assurances destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des activités et équipements vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.

## **9/ Relations financières**

Le concessionnaire assumera le risque lié à l'exploitation du service et à l'investissement.

Le concessionnaire pourra cependant bénéficier de la part de l'autorité concédante d'une subvention d'équipement d'un montant maximum de 1,5 Millions d'€uros pour financer le projet de luge 4 saisons. Cette subvention sera mobilisée par la commune intégralement auprès de ses partenaires (Etat, Région, ...). Pour le cas où la commune ne serait pas en mesure de mobiliser ces financements, elle se réservera le droit de mettre fin à la consultation.

Il devra se rémunérer auprès des usagers, sur la base des tarifs et des conditions d'indexation déterminées dans la convention.

Le concessionnaire devra verser une redevance en contrepartie de l'occupation des terrains et du droit d'exploiter le service public de la luge.

Les modalités de détermination de cette redevance seront précisées dans le dossier de consultation.

## **10/ Aspect foncier**

Pour l'exploitation de la luge, la commune mettra à la disposition du concessionnaire tous les terrains dont elle est propriétaire et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose.

## **11/ Caractéristiques de la SEMOP**

Conformément au dispositif prévu aux articles L.1541-1 et suivants du CGCT, une SEMOP sera constituée conjointement entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et le candidat retenu au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le contrat de concession sera ensuite conclu entre la commune et la SEMOP substituée au candidat retenu sans devoir mener une nouvelle mise en concurrence.

La SEMOP à constituer revêtira la forme d'une société anonyme régie par :

- les dispositions des articles L.1541-1 à L.1541-3 du CGCT ;
- le titre II du livre V du CGCT ;
- le livre II du Code de commerce.

La SEMOP aura pour objet unique et exclusif la conclusion et l'exécution du contrat de concession en cause qui sera conclu avec la commune.

Cet objet unique ne pourra être modifié pendant la durée du contrat de concession.

La durée de la SEMOP correspondra à la durée du contrat de concession.

La SEMOP sera dissoute de plein droit au terme du contrat ou dès que l'objet de ce contrat sera réalisé ou aura expiré.

La durée de la SEMOP ne pourra être prorogée sauf en cas de prolongation de la durée du contrat de concession et seulement pour une durée égale à celui-ci.

La répartition envisagée du capital au sein de la SEMOP pourrait être la suivante, sous réserve de l'issue de la procédure de consultation :

- Commune de Saint Sorlin d'Arves : 34 %
- Opérateur(s) économique(s) : 66 %.

Le montant du capital social de la SEMOP sera arrêté au terme de la procédure de consultation conformément au plan de financement du (des) actionnaire(s) opérateur(s) économique(s) retenu(s).

La SEMOP sera administrée par un conseil d'administration. L'attribution des sièges d'administrateurs dont disposera chaque actionnaire sera fixée dans les statuts, en proportion du capital détenu.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217302801-20250407-2025\_DCM26-DE



La présidence du conseil d'administration sera assurée par un représentant de la commune tandis que la direction générale sera assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration représentant le ou les actionnaires opérateurs économiques et portant le titre de directeur général.

L'ensemble de ces éléments seront précisés dans le cadre des négociations à intervenir avec les candidats.

### ***12/ Autres dispositions***

L'ensemble des prestations demandées au futur concessionnaire sera précisé et explicité dans le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats.

***Sur la base de ce rapport, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe de la délégation de service public des équipements de loisirs luge 4 saisons et tyrolienne à virages à la future SEMOP.***